

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE**  
**PARIS**

**MEMOIRE EN REPLIQUE**

**POUR**

L'association ACCOMPLIR

Me Cyril LAROCHE

**CONTRE**

Un permis de démolir le jardin des Halles délivré à la Mairie de Paris le 27 juillet 2010

Me Dominique FOUSSARD

**Observations à l'appui du recours n° 1014352/9-1**

Le mémoire en défense de la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* ») appelle les observations suivantes de la part de l'association ACCOMPLIR :

### **Sur l'urgence à suspendre l'exécution du permis de démolir**

1 – La Ville reconnaît que l'urgence à suspendre l'exécution des travaux de démolition d'un immeuble est présumée dès lors que lesdits travaux ont débuté ou sont en voie de l'être.

En l'espèce, des travaux d'adaptation de la voirie ont été exécutés entre le 12 avril 2010 et le 31 mai 2010 pour permettre les travaux de démolition du jardin des Halles autorisés par le permis de démolir délivré le 23 juillet 2009 dont l'exécution a été suspendue par le juge des référés du Tribunal de céans par ordonnance du 12 mai 2010.

A la suite de la délivrance d'un second permis de démolir le jardin des Halles survenue le 27 juillet 2010, la Ville a décidé de prendre les mesures nécessaires pour exécuter les travaux de démolition du jardin des Halles consistant notamment dans la pose de palissades sur le chantier et la réalisation de sondages dans le sol dès le 29 juillet 2010.

Dans ses écritures, la Ville a indiqué que les premiers travaux de démolition du jardin « *sont effectivement susceptibles de débuter prochainement* » (Mémoire de la Ville, p. 15, § 5).

Plus précisément, elle prévoit de commencer à démolir le jardin lorsque le permis de démolir « *revêtira un caractère exécutoire* » (Mémoire de la Ville, p. 15, § 5).

Les travaux de démolition débuteront donc dans trois jours, le lundi 16 août 2010, passé le délai de quinze jours qui a commencé à courir à compter de la notification du permis de démolir à la Ville et de sa transmission au Préfet survenues le même jour, le 27 juillet 2010, conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 452-1 du code de l'urbanisme (mémoire de la Ville, p. 15, §5).

L'urgence à suspendre l'exécution des travaux de démolition du jardin, dont le caractère imminent et irréversible n'est pas contesté par la Ville, ne fait aucun doute.

2 – La Ville a constaté que la démolition des « *élévissements* » du jardin prévue par le permis de démolir litigieux est « *difficilement compatible avec le maintien permanent de la sécurité du nouveau forum* » (Production N° 16).

Le 27 avril 2010, la SEMPARISEINE a conclu un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles passé avec un groupement momentané d'entreprises, dont SEURA est le mandataire, ayant pour objet la réalisation de nouvelles études aux fins de prendre « *en compte la contrainte de s'adapter au « relief » formé par les élévissements abritant des locaux et réseaux techniques* » (Production N° 16) et de protéger le Forum des Halles lors des travaux de démolition.

Ces études d'un montant très substantiel de 255.226,40 € T.T.C., qui représentent 13,9 % du montant du marché initial, doivent être réalisées jusqu'au 31 décembre 2010.

Elles ne sont pas achevées à ce jour.

La démolition des « *élégisements* » du jardin des Halles ne saurait donc pas être entreprise, sauf à compromettre la protection du Forum des Halles.

Pour ce motif encore, il y a urgence à suspendre l'exécution du permis de démolir litigieux.

3 – La Ville soutient que l'exécution des travaux de démolition du jardin des Halles devrait commencer à très bref délai au motif que le jardin Lalanne ne répondrait pas à des exigences de sécurité et d'accessibilité et que, par suite, il devrait être rapidement démoli.

Toutefois, la Ville omet d'indiquer que la démolition du jardin Lalanne est prévue pour l'année 2011 de sorte que la démolition urgente de ce jardin ne s'impose nullement.

De surcroît, la Ville n'apporte pas la preuve que le jardin Lalanne serait dangereux.

En outre, à supposer même que le jardin Lalanne présente un risque pour ses usagers, il occupe 10 % de la superficie du jardin des Halles.

Sa démolition ne saurait donc pas justifier à elle seule la destruction de la totalité du jardin des Halles.

Contrairement à ce qu'elle prétend, la Ville n'entend pas démolir le jardin Lalanne pour des motifs de sécurité ou d'accessibilité.

La Ville projette de démolir ce jardin dans le seul but d'installer en lieu et place de cette œuvre d'art la future cité de chantier prévue pour le réaménagement du jardin du quartier des Halles (Production de la Ville N° 19).

Le moyen allégué par la Ville doit être rejeté.

4 – La Ville soutient que les travaux de démolition du jardin des Halles devraient commencer sans attendre au motif que Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France a déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement du quartier des Halles par une décision non définitive du 8 juillet 2010.

Cependant, le seul fait que le Préfet ait reconnu le projet d'aménagement du quartier des Halles d'utilité publique n'implique nullement qu'il y ait urgence à débiter les travaux de démolition à très bref délai.

Au surplus, le juge des référés du Tribunal de céans a justement considéré, dans son ordonnance du 12 mai 2010, que

*« eu égard à l'ampleur du projet de rénovation des Halles et à sa durée de réalisation depuis la première définition des objectifs par les délibérations du Conseil municipal des 9,10 et 11 décembre 2002, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir qu'il y aurait urgence à démolir les éléments posés sur la dalle haute du nouveau forum »*  
(Production N° 15).

Le rejet du moyen invoqué par la Ville s'impose.

## **Sur l'illégalité du permis de démolir**

Le permis de démolir est entaché d'un vice de forme substantiel en tant qu'il viole les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

5 – La Ville soutient que l'original du permis de démolir litigieux du 27 juillet 2010 comportait le nom et le prénom de son auteur.

Elle prétend qu'elle n'aurait pas été en mesure de communiquer à l'association requérante dans l'après-midi du 28 juillet 2010 cet original au motif qu'il aurait été entre les mains de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France à cette même date.

Elle affirme qu'elle aurait fourni à l'association ACCOMPLIR une copie du permis de démolir sur laquelle elle n'était pas tenue de mentionner le nom et le prénom de son auteur.

Par suite, elle prétend que le permis de démolir litigieux n'aurait pas été pris en méconnaissance des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

L'argumentation fallacieuse de la Ville ne manquera pas d'être rejetée.

5.1 – Il est constant qu'un permis de démolir délivré par un maire est entaché d'un vice de forme substantiel et qu'il est illégal s'il ne comporte pas le nom et le prénom de son auteur.

Il résulte des articles A. 424-2 à A. 424-4 du code de l'urbanisme, qui énoncent les mentions que doit revêtir un permis de démolir, qu'une telle autorisation administrative doit comporter le nom et le prénom de son auteur et qu'au contraire, le tampon attestant de la transmission du permis à la préfecture ne doit pas nécessairement y figurer.

En l'espèce, le permis de démolir a été délivré le 27 juillet 2010 puis affiché le 28 juillet 2010.

Conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, une copie de ce permis a été transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France le 27 juillet 2010. Ce dernier en a accusé réception le lendemain.

La Ville a conservé l'original du permis de démolir litigieux et cet original devait pouvoir être consulté par un tiers dès le 28 juillet 2010 au matin.

Elle a remis à l'association requérante l'original du permis de démolir qui ne comportait ni le nom, ni le prénom de l'auteur du permis de démolir le 28 juillet 2010 dans l'après-midi.

Contrairement à ce que prétend la Ville, le permis de démolir querellé viole les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Il est entaché d'un vice de forme substantiel et il est illégal.

5.2 – Subsidiairement, à supposer même que la Ville ait remis à l'association requérante une copie du permis de démolir, elle ne produit pas l'original de ce même permis.

Elle n'établit donc pas que cet original comportait le nom et le prénom de son auteur.

L'illégalité de ce permis est incontestable.

5.3 – La Ville soutient qu'elle n'était pas en mesure de communiquer à l'association requérante l'original du permis de démolir au motif qu'elle aurait communiqué ce même original à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France le 27 juillet 2010 et que, par suite, elle ne l'avait pas en mains lorsque l'association requérante a demandé à le consulter dans l'après-midi du 28 juillet 2010.

Toutefois, la Ville n'apporte nullement la preuve qu'elle aurait transmis l'original du permis de démolir au Préfet.

Au contraire, elle affirme lui en avoir adressé une copie.

Le moyen allégué par la Ville est mal fondé et il doit donc être rejeté.

5.4 – A l'évidence, la Ville tente de tromper la vigilance du juge des référés du Tribunal en produisant une copie du permis de démolir transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France sur laquelle le nom et le prénom de son auteur seraient mentionnés et sur laquelle elle atteste que cette copie serait conforme à l'original.

Un tel subterfuge ne saurait convaincre.

L'original du permis de démolir litigieux a été consulté par l'association requérante et elle l'a déféré devant le juge des référés du Tribunal de céans.

Il ne mentionnait nullement le nom et le prénom de son auteur.

Concernant la copie du permis de démolir adressée à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France produite par la Ville pour démontrer que le permis de démolir serait régulier, il est plus que probable qu'elle ne permettait pas d'identifier le nom et le prénom de son auteur et que le vice de forme qui l'entachait a été régularisé *a posteriori* par la Ville.

En tout état de cause, la Ville n'apporte pas la preuve que cette copie serait conforme à l'original.

Le moyen allégué par la Ville doit être rejeté.

Le permis de démolir est entaché d'un vice de procédure en tant qu'il viole les dispositions des articles L. 621-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme

6 – La Ville soutient qu'un maire est fondé à délivrer un permis de démolir un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques, même si

l'architecte des bâtiments de France consulté pour rendre un avis sur la démolition de cet immeuble n'a pas mentionné le monument historique précité dans cet avis.

Elle prétend qu'un tel permis de démolir n'a pas été irrégulièrement délivré dès lors qu'il résulte des pièces du dossier de démolir que l'architecte des bâtiments de France a nécessairement pris en considération le monument historique.

En l'espèce, la Ville affirme que l'architecte des bâtiments de France a pris en compte la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons, édifice classé au titre des monuments historiques depuis 1862 placé en situation de covisibilité avec le jardin des Halles, au motif qu'il aurait rendu son avis sur le fondement du dossier d'instruction du permis de démolir litigieux dans lequel apparaîtraient

- « - des plans où figurent la Bourse de commerce et, en décroché, la colonne de Médicis (PD2-1, PD2-2 et PD3-1) ;
- une coupe longitudinale sur le plan PD2-3, où la colonne apparaît dans toute sa hauteur ;
- des clichés photographiques n° 21 et 11 sur lesquels la colonne Médicis apparaît » (mémoire de la Ville, p. 28, § 2).

Par suite, la Ville soutient que le Maire aurait délivré le permis de démolir litigieux conformément aux dispositions des articles L. 621-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme alors même que l'architecte des bâtiments de France n'a pas fait référence à la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2010 émis dans le cadre de l'instruction dudit permis (Production N° 21).

Toutefois, contrairement à ce que la Ville prétend, la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons n'apparaît pas sur les plans PD2-1, PD2-2 et PD3-1 du dossier de demande de permis de démolir.

Elle n'est pas davantage apparente sur le cliché photographique n° 11 et elle est masquée par une « émergence » du jardin des Halles sur la photographie n° 21.

La colonne de l'ancien Hôtel de Soissons n'est visible que sur un plan de coupe PD2-3 sans qu'elle soit nommément désignée et sans qu'il soit possible de localiser avec exactitude son emplacement aux abords du jardin et par rapport à la Bourse du commerce.

Ses dimensions ne peuvent pas non plus être sérieusement établies sur ce plan.

Aucun plan fourni dans le dossier d'instruction du permis de démolir ne permet de déterminer les conditions dans lesquelles la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons peut être vue depuis le jardin.

La Ville n'a pas communiqué les documents qui auraient permis à l'architecte des bâtiments de France de constater que l'allée Blaise Cendrars qui traverse d'est en ouest le jardin offre une vue imprenable sur ladite colonne alors même que cette allée doit être détruite.

La Ville n'a fourni aucun document qui aurait permis d'apprécier l'incidence de la démolition du jardin des Halles sur la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons.

Elle n'a pas apporté la preuve que l'architecte des bâtiments de France aurait pris en compte la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons, alors même que cet architecte a omis de se prononcer sur l'incidence de la démolition du jardin sur cet édifice dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2010 émis dans le cadre de l'instruction du permis de démolir litigieux.

Le permis de démolir querellé a donc été pris en violation des dispositions des articles L. 621-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme.

Il est entaché d'un vice de procédure et il est illégal.

Le moyen allégué par la Ville doit être rejeté.

Le permis de démolir n'a pas de base légale en tant qu'il est fondé sur une délibération du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2008 illégale qui viole les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales

7 – La Ville soutient que le Maire n'avait pas l'obligation de donner des informations sur la démolition projetée du jardin des Halles dans l'exposé des motifs de la délibération du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 qui l'a autorisé à demander l'obtention du permis de démolir litigieux au motif que le projet de destruction du jardin avait été évoqué dans des délibérations du conseil municipal des 6 et 7 avril 2009 qui a arrêté le projet de réaménagement du quartier des Halles, d'une part, et des 29 et 30 mars 2010 qui a déclaré le projet précité d'intérêt général, d'autre part.

Elle affirme que la délibération du conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 serait exempte de tout vice et que, par suite, le permis de démolir, pris sur son fondement, serait légal.

Un tel moyen ne peut qu'être écarté.

7.1 – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacun des points de l'ordre du jour.

Le défaut d'envoi de cette note ou l'insuffisance de ses énonciations entache d'irrégularité la délibération prise (C.E., 30 avril 1997, *Commune de Sérignan*, T. 699, n° 151825 ; 30 décembre 2009, *Commune du Canet des Maures*, n° 319942).

Une note explicative de synthèse n'est pas suffisamment détaillée lorsqu'elle ne permet pas d'apprécier l'incidence en fait et en droit de la décision à prendre.

Concernant une délibération prise en matière d'urbanisme, elle doit comporter une explication relative aux motifs et aux choix qui ont conduit à cette décision (C.E., 6 octobre 2006, *Commune de Rueil-Malmaison*, n° 270931 ; C.A.A. Bordeaux, 30 juin 2009, *Commune de Boulazac*, n° 08BX02206 ; T.A. Paris, 18 décembre 2009, *Association de sauvegarde Boulogne Paris les Princes et autres*, n° 0705727).

L'illégalité d'une délibération prise sans que les conseillers municipaux aient eu communication d'une note explicative de synthèse suffisamment détaillée est patente même si elle est relative à une question inscrite à l'ordre du jour qui a déjà fait l'objet, dans le passé, de débats entre ces mêmes conseillers municipaux (C.E., 12 juillet 1995, *Commune de Simiane-Collongue*, T. 680, n° 155495 ; 5 octobre 2005, *M. Paul X...*, n° 256055 ; C.A.A. Nantes, 24 juin 1998, *Commune de Bouaye*, n° 97NT00440 ; C.A.A. Lyon, 17 novembre 2005, *Commune de Ferney-Voltaire*, n° 04LY00852).

Une délibération prise au vu d'une note explicative de synthèse insuffisamment détaillée est également illégale alors même que les documents relatifs à la question mise à l'ordre du jour ont été mis à la disposition des conseillers municipaux en mairie (C.E., 30 avril 1997, *Commune de Sérignan*, T. 699, n° 151825 ; C.A.A. Nancy, 23 octobre 2003, *Commune de Benfeld*, n° 98NC00602 ; C.A.A. Marseille, 1<sup>er</sup> mars 2004, *Commune d'Apt*, n° 00MA00067 ; C.A.A. Nancy, 30 avril 2008, *Commune de Vendenheim*, n° 07NC00414).

En l'espèce, l'argumentation de la Ville tendant à démontrer que le Maire pouvait se dispenser de fournir une quelconque information sur les travaux de démolition du jardin des Halles dans l'exposé des motifs de la délibération du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 au motif que la démolition projetée avait été évoquée lors des conseils municipaux des 6 et 7 avril 2009, d'une part, et des 29 et 30 mars 2010, d'autre part, est donc inopérante.

Pour ce seul motif, elle doit être rejetée.

7.2 – Au surplus, le juge des référés du Tribunal de céans a ordonné la suspension de l'exécution du permis de démolir le jardin des Halles du 23 juillet 2009 au motif que le conseil de Paris n'avait pas « *expressément autorisé le maire à présenter la demande de permis de démolir* » (Production N° 15).

Il a plus qu'implicitement considéré que le Conseil de Paris n'avait jamais délibéré sur l'opportunité d'autoriser le Maire à solliciter le permis de démolir le jardin.

Or, dans l'exposé des motifs joint au projet de délibération des 7 et 8 juin 2010, le Maire s'est borné à demander aux conseillers de Paris de l'autoriser à « *prendre une nouvelle délibération m'autorisant expressément à déposer ce même permis de démolir* [du 23 juillet 2009]» dans le seul but « *de ne pas retarder le calendrier de l'opération* » et ce, « *sans attendre le jugement au fond* » sur le recours dirigé par l'association requérante contre le premier permis de démolir du 23 juillet 2009.

Ce faisant, le Maire s'est borné à faire référence à un permis de démolir sur lequel le juge des référés du Tribunal a justement constaté que les conseillers de Paris ne s'étaient jamais prononcés !

C'est délibérément que le Maire a refusé de fournir aux conseillers de Paris une quelconque information qui aurait permis à ces derniers d'apprécier l'incidence en droit et en fait de la délibération des 7 et 8 juin 2010 par laquelle ils l'ont autorisé à solliciter la délivrance du permis de démolir le jardin des Halles.

La délibération du conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 viole donc les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Son illégalité est patente de sorte que le permis de démolir litigieux sollicité en exécution de cette délibération est dénué de base légale.

L'illégalité de ce permis ne fait aucun doute.

7.3 – En tout état de cause, la Ville affirme à tort que le Maire aurait suffisamment tenu informés les conseillers de Paris sur les travaux de démolition du jardin des Halles litigieux dans ses délibérations des conseils municipaux des 6 et 7 avril 2009 et des 29 et 30 mars 2010.

7.3.1 – Par sa délibération des 6 et 7 avril 2009, le Conseil de Paris a arrêté le projet de réaménagement du quartier des Halles en indiquant que la place René Cassin devrait « *être préservée dans son état d'esprit actuel, notamment sa forme générale et sa déclivité qui évoque un amphithéâtre à ciel ouvert* ».

Au cours du conseil de Paris des 29 et 30 mars 2010, le Maire n'a pas apporté d'information nouvelle aux conseillers de Paris concernant les conditions dans lesquelles la place René Cassin serait préservée.

A l'issue de ce même conseil de Paris, le Maire a demandé à SEURA de faire évoluer le projet d'aménagement du jardin afin de prendre en compte la réserve émise par le conseil de Paris sur la place René Cassin dans sa délibération des 6 et 7 avril 2009 (mémoire de la Ville, p. 47, § 1).

Le Maire ne pouvait pas sérieusement solliciter l'autorisation de démolir le jardin des Halles lors du conseil municipal des 7 et 8 juin 2010 sans tenir informés les conseillers de Paris de l'état d'avancement des projets d'aménagement de la place René Cassin, alors même qu'il est plus que probable qu'il disposait des solutions techniques proposées par SEURA pour les lever puisqu'elle les a exposées publiquement le 16 juin 2010 (Mémoire de la Ville, p. 47, § 2).

7.3.2 – En outre, par la délibération précitée des 6 et 7 avril 2009, le Conseil de Paris a arrêté le projet de réaménagement du quartier des Halles sous réserve qu'un espace soit consacré à l'œuvre des époux Lalanne dans le cas où la démolition du jardin Lalanne serait projetée.

Or, si la Ville considère que le jardin Lalanne doit être démoli pour la réalisation du chantier de réaménagement du quartier (Mémoire de la Ville, p. 49-52), elle admet également n'avoir formulé aucune proposition à Madame Lalanne tendant à ce qu'un espace soit consacré à son œuvre.

Compte tenu de la carence de la Ville, Madame Lalanne a demandé à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant par la voie du référé, d'enjoindre à la SEMPARISEINE de ne pas démolir le jardin Lalanne sur lequel la Ville reconnaît elle-même que Madame Lalanne détient des « *droits immatériels* » (Mémoire de la Ville, p. 50, §1). L'affaire est, à ce jour, pendante devant ce Tribunal et une décision devrait être rendue le 17 septembre prochain (Production N° 28).

Il résulte de ce qui précède que le Maire avait l'obligation de tenir informé son conseil municipal de sa volonté de ne pas proposer à Madame Lalanne un nouvel espace consacré à son œuvre et, partant, de violer les dispositions de la délibération des 6 et 7 avril 2009.

Il devait indiquer aux conseillers de Paris que cette décision pouvait avoir pour conséquence une action juridictionnelle de Madame Lalanne à l'encontre de la Ville ou de la SEMPARISEINE pour qu'elle défende les droits d'auteur qu'elle détient sur le jardin.

Il a omis de le faire et, ce faisant, il n'a pas informé les conseillers de Paris sur les incidences en droit et en fait que pouvait avoir la délibération des 7 et 8 juin 2010.

7.3.3 – Postérieurement aux délibérations des 6 et 7 avril 2009 et des 29 et 30 mars 2010, la Ville a constaté – on l'a vu – que la démolition des « *élévissements* » du jardin des Halles ne pouvait pas être entreprise sans compromettre la protection du Forum des Halles (Production N° 16).

Il ne fait, dès lors, aucun doute que le Maire était tenu d'informer les conseillers de Paris que le permis de démolir litigieux projeté qui prévoyait la démolition de la totalité des « *élévissements* » du jardin des Halles risquait de menacer le Forum des Halles.

Il ne l'a pourtant pas fait.

Pour ce motif encore, il a manqué à son obligation d'information prévue par les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

7.3.4 – Dans le but de ne pas compromettre le Forum des Halles menacé par la démolition des « *élévissements* » du jardin, la SEMPARISEINE a passé, à la demande de la Ville, le 27 avril 2010, un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre de réaménagement du jardin des Halles ayant pour objet l'élaboration d'un projet d'aménagement du jardin dans lequel les « *élévissements* » ne seraient pas, en principe, démolis.

Ce faisant, la Ville a nécessairement abandonné le projet initial de réaménagement du jardin qui consistait dans la création d'une prairie en lieu et place de l'actuel jardin « *en relief* » supporté par des « *élévissements* » de hauteurs différentes alors même que ce projet avait été arrêté par le conseil de Paris par délibération des 6 et 7 avril 2009 et déclaré d'utilité publique par délibération des 29 et 30 mars 2010 (Production N° 16).

Dès lors, compte tenu de ses effets sur le projet de démolition du jardin des Halles, le Maire était manifestement dans l'obligation de tenir informé les conseillers de Paris de l'existence et du contenu de cet avenant.

Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Maire a donc manqué à son obligation d'informer les conseillers de Paris dans l'exposé des motifs joint au projet de délibération des 7 et 8 juin 2010 par lequel il a sollicité l'autorisation de démolir le jardin des Halles.

La délibération des 7 et 8 juin 2010 du conseil de Paris viole les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et elle est illégale.

Cette illégalité prive de base légale le permis de démolir litigieux de sorte que ce permis est également illégal.

Le permis de démolir est entaché d'une erreur de droit en tant qu'il viole les dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme

8 – La Ville soutient que l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme a pour seul objet de protéger la protection ou la mise en œuvre esthétique du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

Elle prétend que l'association requérante ne serait pas fondée à soutenir que le permis de démolir litigieux aurait été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme dès lors que le Maire n'ignorait nullement que la démolition des « *élégissements* » était de nature à compromettre la sécurité du Forum des Halles.

Toutefois, le Maire, qui délivre un permis de démolir, est tenu d'apprécier si la démolition projetée peut compromettre le patrimoine bâti même si l'atteinte qui y est portée ne cause aucun préjudice esthétique.

Le seul fait que la démolition envisagée ait pour conséquence de compromettre la protection d'un immeuble, fût-il inesthétique, est de nature à justifier le rejet de la demande de permis de démolir.

Le moyen allégué par la Ville est mal fondé en droit et il doit donc être rejeté.

9 – La Ville soutient que la démolition du jardin ne saurait avoir pour effet de compromettre la protection du Forum des Halles et que, par suite, le Maire n'aurait pas commis une erreur de droit en délivrant le permis de démolir litigieux.

Toutefois, de l'aveu même de la Ville, la démolition des « *élégissements* » du jardin des Halles est « *difficilement compatible avec le maintien permanent de la sécurité du nouveau Forum* » (Production N° 16).

La Ville a indiqué que le déplacement ou la destruction de certains équipements de sécurité installés dans les « *élégissements* » impliquerait des interruptions de fonctionnement qui pourraient avoir pour conséquence de compromettre la protection du Forum.

A titre d'exemple, la destruction des installations de désenfumage est particulièrement problématique. Si ces installations devaient ne pas fonctionner en cas d'incendie dans le Forum, son existence serait compromise.

Les risques causés par la démolition du jardin des Halles sur le Forum sont donc très sérieux.

Ils ont justifié la passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement du jardin d'un montant substantiel de 255.226,40 € T.T.C. correspondant à 13,9 % du montant du marché initial qui a pour objet la réalisation de nouvelles études aux fins de résoudre les difficultés techniques posées par la démolition des « *élégissements* ».

Par suite, les travaux de démolition du jardin sont de nature à compromettre la protection du patrimoine bâti.

Le Maire a violé les dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme en délivrant le permis de démolir litigieux.

Ce permis de démolir est entaché d'une erreur de droit et il est illégal.

**PAR CES MOTIFS** et ceux de sa requête, l'association ACCOMPLIR persiste dans l'intégralité de ses conclusions.

Cyril Laroche  
Avocat à la Cour

## **PRODUCTION**

28 – Assignation en référé devant Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris délivrée à la demande de Madame Claude Lalanne